



HAL
open science

Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples.

Christel Cournil

► **To cite this version:**

Christel Cournil. Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples. . Revue juridique de l'environnement, 2016. hal-01758751

HAL Id: hal-01758751

<https://hal.science/hal-01758751>

Submitted on 10 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RÉFLEXIONS SUR LES MÉTHODES D'UNE DOCTRINE ENVIRONNEMENTALE À TRAVERS L'EXEMPLE DES TRIBUNAUX ENVIRONNEMENTAUX DES PEUPLES

Christel COURNIL

Maître de conférences de droit public (HDR), à l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, membre de l'Iris et associée au CERAP, christel.cournil@univ-paris13.fr

Résumé Si la doctrine juridique a été traditionnellement « confinée » dans des espaces dédiés, souvent exclusivement universitaires, la doctrine environnementale (française et internationale) innove en promouvant, aujourd'hui, son discours dans des espaces originaux d'expression (non académiques) tels que les tribunaux des peuples ou tribunaux d'opinion. De nombreux juristes, praticiens (anciens magistrats, juges, avocats) ou universitaires concourent à la mise en place de cette justice alternative. Il devient alors intéressant de chercher si ces tribunaux sont devenus une méthode doctrinale (assumée ou non) de diffusion d'un discours sur des thématiques environnementales. On se concentrera essentiellement sur l'étude des récentes sessions du Tribunal permanent des peuples et sa prochaine session sur le gaz de schiste, à la 3^e session du Tribunal international des droits de la nature (2015) et à celle du Tribunal de Monsanto (2016). Ces tribunaux offrent, d'une part, des tribunes singulières d'expression pour une doctrine environnementale portées à la fois par la société civile et le concours d'universitaires engagés. D'autre part, ils sont des catalyseurs de discours doctrinaux véhiculant l'idée d'une justice environnementale à réinventer. Enfin, cette justice non étatique participerait à faire évoluer le discours sur le droit, voire à façonner indirectement sa production.

Mots clés : Doctrine, Tribunal permanent des peuples, tribunal d'opinion, Tribunal Monsanto, société civile, ONG, écocide, *soft law*, production du droit, droits de l'homme, changement climatique, droit de la nature, justice environnementale, cause *lawyering*, militantisme.

Summary *Reflections on the methods of the environmental doctrine through the example of Peoples' environmental tribunals.* Although legal doctrine has traditionally been « confined » in dedicated spaces, often exclusively academic, the environmental doctrine (French and international) innovates by promoting today its discourse

across original (non-academic) spaces of expression such as People's tribunals. Many lawyers, practitioners (former magistrates, judges, lawyers) or academics contribute to the establishment of this alternative justice. Then it is interesting to seek whether these tribunals constitute a doctrinal method (assumed or not) for disseminating a discourse on environmental themes. This study focuses on the recent sessions of the People's Permanent Tribunal and its forthcoming session on shale gas at the 3rd session of the International rights of Nature Tribunal (2015) and the Monsanto Tribunal session (2016). On the one hand, these tribunals present singular forums of expression for an environmental doctrine, promoted by both civil society and committed academics. On the other hand, they catalyze doctrinal discourses conveying an idea of environmental justice that has to be (re)invented. Finally, this non-state justice would contribute to evolve the discourse about law and even to shape its production indirectly.

Keywords: Doctrine, People's Permanent Tribunal, Opinion tribunal, Monsanto Tribunal, civil society, NGO, Ecocide, soft law, law production, human rights, climate change, law of nature, environmental justice, cause lawyering, Militancy.

Les tribunaux des peuples constituent une forme singulière et d'inspiration ancienne¹ de justice rendue « par et pour » le peuple. Depuis une soixantaine d'années, ces tribunaux se sont multipliés en marge de la justice institutionnelle, « étatique » ou « extra-étatique », offrant ainsi une expérience renouvelée de justice populaire². Ces « tribunaux de conscience » ou « tribunaux moraux », « tribunaux d'opinion »³, « tribunaux populaires », « tribunaux des citoyens », ou les *Mock trial*⁴ se sont développés depuis⁵ l'initiative de Bertrand Russell et de Jean-Paul Sartre. Sources d'inspiration pour d'autres tribunaux d'opinion, leur tribunal sur les crimes de guerre au Vietnam a été créé en 1966 comme une utopie ; celle-ci est devenue progressivement réalité avec la mise en place de la Cour pénale internationale (CPI) le 1^{er} juillet 2002. Depuis une dizaine d'années, davantage de tribunaux environnementaux des peuples se créent pour « juger » les responsables des dommages environnementaux, espérant ainsi susciter une évolution du droit.

1 On pense au *tribunal du peuple* de la Grèce antique, composé de jurés tirés au sort. V. aussi les anciens *Gacaca*, tribunaux communautaires villageois africains (rwandais), qui permettaient de régler des différends de voisinage ou familiaux sur les collines par la constitution d'une assemblée villageoise présidée par des anciens où chacun pouvait demander la parole.

2 J. Edmond, « Du tribunal de Nuremberg au Tribunal permanent des peuples », *Politique étrangère*, n° 3, 1981, 46^e année, p. 669-675.

3 Tribunal d'opinion sur les violations des droits des enfants roms, a eu lieu à l'Université Paris 8 en 2015. La sentence définitive a été rendue en 2016 par sa présidente Simone Gaboriau, Magistrat honoraire, ancienne présidente de chambre à la Cour d'appel de Versailles et de Paris.

4 Ces terminologies ont une connotation clairement militante et vocation à diffuser un discours de justice alternative populaire à côté de la justice « institutionnelle ». Cf. les *publics Trial* comme *The people vs. Exxon Mobil*, de N. Klein et B. McKibben.

5 Certains remontent à la Commission Dewey (*Commission of Inquiry into the Charges Made against Leon Trotsky in the Moscow Trials*), mars 1937.

Présentée à l'occasion du Colloque des 40 ans de la Société Française pour le droit de l'environnement portant sur la Doctrine, notre étude propose de réfléchir aux méthodes utilisées par la doctrine environnementale pour promouvoir, son savoir académique. L'objectif de notre travail consiste alors à démontrer que ces tribunaux environnementaux d'opinion offrent aujourd'hui pour la doctrine un espace insolite de diffusion et de circulation de sa *doxa*.

L'expression « doctrine » a pour origine étymologique le mot latin *doctrina*⁶, qui lui-même dérive de *docere*, acte d'enseigner. Il définit la doctrine en trois points : les auteurs, la littérature du droit (les écrits) et l'opinion, la pensée juridique (*doxa*) de ces auteurs. En somme, en France, le mot doctrine « couvre à la fois les écrits de nature juridique, les théories qu'ils expriment et les auteurs qui les rédigent »⁷. La littérature du droit ainsi que ses auteurs d'opinions ont considérablement évolué au fil du temps⁸. D'abord, la doctrine qui comprenait traditionnellement les « grands universitaires »⁹ n'est plus aussi réduite. À l'instar de Christian Mouly qui adopte une vision large de l'*autorité* de la doctrine, on peut penser que tout auteur d'écrit juridique qui participe au débat d'arguments et d'idées qui alimente le droit entre en doctrine¹⁰ : les juges et avocats, rédacteurs d'actes et d'articles, etc. Ensuite, avec les nouvelles technologies du numérique¹¹, les évolutions des supports et des lieux de diffusion, la « dématérialisation de la doctrine » avec les blogs juridiques¹², les savoirs doctrinaux se sont diversifiés et multipliés considérablement. On est passé de la classique « note » du *Recueil Dalloz*, commentaires de décisions, actes de colloque à une augmentation considérable d'articles de revues françaises et internationales de droit sous le format papier ou électronique¹³, de travaux de séminaires de recherche, *Working Paper* de centres de recherche de droit ou de *think tank*, rapports de recherche et autres nombreux

⁶ O. Beaud, « Doctrine », in D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 384. V. P. Jestaz, « Genèse et structure du champ doctrinal », *D.*, 2005, chr., p. 19 ; P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2004 ; S. Cimamonti, « Doctrine », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, A.-J. Arnaud (dir.), 2e éd., LGDJ, 1993, p. 186 ; P. Morvan, « La notion de doctrine », *D.*, 2005, p. 2421 ; A. Seriaux, « La notion de doctrine juridique », *Droits*, n° 20, 1994, p. 70 ; É. Millard, « Ce que « Doctrine » veut dire », in *La doctrine en droit administratif*, Litec, 2010, p. 3-12.

⁷ C. Mouly, « La doctrine, source d'unification internationale du droit », *RIDC*, 1986, vol. 38, n° 2, p. 351.

⁸ P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, *op. cit.*, et P. Jestaz, « "Doctrine" vs sociologie. Le refus des juristes », *Droit et société* 1/2016, n° 92, p. 139-157.

⁹ N. Hakim, F. Melleray, *Le renouveau de la doctrine française, Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, éd. Dalloz, Collection Méthodes du droit, 2009, 330 p.

¹⁰ C. Mouly, *op. cit.*, p. 352.

¹¹ V. le guide de recherche des sources juridiques : <http://jurisguide.univ-paris1.fr/>

¹² V. *les blogs juridiques et la dématérialisation de la doctrine*, Actes de la journée d'étude organisée par le Centre de Théorie et Analyse du Droit le 16 juin 2014.

¹³ V. les nombreuses banques de données juridiques françaises et étrangères.

blogs d'universitaires¹⁴, de chercheurs et praticiens du droit comme les avocats¹⁵. Ces supports de diffusion intensifient, au moins quantitativement et géographiquement, les savoirs, la pensée juridique et sa « mobilité » mais également certainement son influence sur le droit et sa production¹⁶. Dans ce contexte, notre recherche contribue à démontrer que si la doctrine juridique a été traditionnellement « confinée » dans des espaces dédiés, souvent exclusivement universitaires ou institutionnels, la doctrine environnementale (française et internationale) innove et promeut son discours dans des espaces originaux d'expression (non académiques) que sont ces nouvelles arènes de justice des peuples.

L'une des initiatives de justice du peuple la plus aboutie a débuté en 1979 avec la création du Tribunal Permanent des Peuples¹⁷ (TPP) à Rome. Le TPP se présente comme un organe indépendant, pouvant à la demande de personnes physiques et d'organisations de la société civile examiner des situations de violations des droits. Le TPP et ses successives sessions ont été construits grâce aux concours d'un réseau international d'intellectuels, experts, d'acteurs sociaux mais aussi de chercheurs et universitaires juristes. Laboratoire de dénonciations d'atteintes aux droits, ce tribunal a rendu une justice d'opinion sur les cinq continents sur des affaires portant sur les graves crimes d'États, les crimes liés à la colonisation, les droits des minorités, les impacts de la mondialisation, les violations des droits de l'homme, etc. Au total, le TPP a tenu 41 sessions en s'inscrivant ainsi définitivement dans la durée. Les Sessions se terminent généralement par un jugement et un rapport qui ont vocation à être médiatisés et diffusés tant en direction de la société civile que des institutions étatiques et des organisations internationales ou régionales (ONU, Cour de justice, Parlement européen, etc.). La portée du verdict a donc tout autant d'importance que l'espace de parole de la session du TPP. En matière environnementale, le TPP a eu à connaître 8 Sessions¹⁸ avec, en 2017, la 42^e Session sur les impacts des droits de l'homme de l'exploitation du gaz de schiste¹⁹. À côté du TPP, d'autres tribunaux de conscience ont émergé ces dernières années attestant incontestablement d'une montée en puissance des attentes de justice environnementale et de

14 V. le blog de S. Slama qui a une vocation universitaire, l'annuaire des blogs juridiques français : <http://juridiconline.com/annuaire-de-blogs-juridiques.html>

15 V. dans ce numéro : l'article de L. Givord et S. Soumastre, « Quels apports des avocats à la doctrine en matière de droit de l'environnement ? ». V. aussi le blog de l'avocat A. Gossement : www.arnaudgossement.com

16 E. Guilhermont, « La contribution des blogues juridiques à la connaissance, à la critique et aux transformations du droit », *McGill Law Journal*, Vol. 62, n° 1, 2016.

17 Ce tribunal a construit son répertoire d'action sur la base de la Déclaration universelle des droits des peuples qui venait d'être adoptée à Alger en 1976 et lancée sur l'initiative du sénateur, avocat et théoricien italien Lelio Basso. <http://permanentpeopletribunal.org/>

18 Sur les dommages industriels et écologiques de Bhopal (1992), Tchernobyl (1996), certains dommages sociaux-environnementaux en Colombie (2006-2008), les produits chimiques (2011), les dommages de l'industrie minière canadienne en Amérique latine (2014), l'atteinte aux droits de l'homme, à la participation du public lors de la mise en place des mégaprojets (ligne Lyon-Turin) (2015).

19 <http://www.tribunalonfracking.org/>

besoin de rendre visible (*act finding, naming, shaming*) tant les impunités des pollueurs que les nécessaires réformes du droit. Moins connu ici, l'Indian Independent People's Tribunal on environment and human rights²⁰ ou encore le très actif Latino Americano del Agua²¹ ont eu l'occasion de rendre plusieurs sessions de justice. L'organisation non gouvernementale (ONG) OXFAM²² en 2009 a organisé des *hearing* dans plus de 36 pays ainsi que des « tribunaux climatiques »²³ notamment au Bangladesh en 2010. Ces initiatives illustrent la construction d'un plaidoyer visant à médiatiser à la fois l'absence, les carences de justice et le besoin d'une justice climatique. En 2011, au Royaume-Uni, un *Mock Ecocide trial*²⁴ a été organisé dans la *Supreme Court of England and Wales* et le Tribunal International sur les droits de la Nature²⁵ a été créé en 2014. Sa première Session fut « inaugurative » à Quito en Équateur, la deuxième a eu lieu à Lima²⁶ en décembre 2014 en parallèle de la Conférence des parties (COP) sur le climat et la troisième session s'est tenue pendant la COP21 de Paris. Enfin, l'initiative la plus récente est le Tribunal Monsanto²⁷ qui a tenu son audience les 15 et 16 octobre 2016.

Selon les fondateurs du TPP, ce tribunal de conscience a permis d'accompagner « les transformations et les luttes de la période post-coloniale, le développement du néo-colonialisme économique, la mondialisation, la résurgence de la guerre et la déclaration de la Cour pénale internationale de la non-compétence pour les crimes économiques »²⁸. En somme, cette justice d'opinion participerait à faire évoluer le discours sur le droit, voire à façonner indirectement sa production. Si des juristes, praticiens (anciens magistrats, juges, avocats) ou universitaires concourent à la mise en place de cette justice du peuple, il devient alors intéressant de chercher si la participation à ces tribunaux sont devenus une méthode doctrinale (assumée ou non) de diffusion d'un discours sur des thématiques environnementales souvent transnationales, susceptible d'avoir une influence même indirecte sur le droit et sa production.

²⁰ <http://www.iptindia.org/>. V. les sessions sur l'environnement : <http://www.iptindia.org/category/environment/>

²¹ Fondé en 1998 sous le nom de Central American Water Tribunal, il est une illustration remarquable de justice « arbitrale » organisée par les ONG (V. Activité et historique : <http://tragua.com/>). V. O. Giupponi, « Transnational Environmental Law and Grass-Root Initiatives: The Case of the Latin American Water Tribunal », *Transnational Environmental Law*, 5(1), 2016, p. 145-74.

²² En 2009 et 2010, Oxfam aurait impliqué plus de 1,6 millions de personnes autour de telles audiences sur le climat dans plus de 36 pays, parmi lesquels l'Éthiopie, le Kenya, le Brésil, les Philippines, l'Inde et le Bangladesh.

²³ <https://www.oxfam.org/fr/tags/tribunal-sur-le-climat>

²⁴ <http://eradicatingecocide.com/the-law/mock-trial/>

²⁵ <http://www.naturerights.com/>

²⁶ <http://therightsofnature.org/lima-2014-tribunal/> (cf. Verdict : sur la condamnation de BP, des dommages du barrage Belo Monté, de l'exploitation au Pérou du pétrole, etc.)

²⁷ <http://www.monsanto-tribunal.org/>. V. « Le Tribunal Monsanto ou l'écocide face à la justice des peuples », *Droit de l'environnement* n° 252, janvier 2017.

²⁸ <http://permanentpeopletribunal.org/?lang=en> (Traduction libre)

Jacques Chevallier²⁹ a systématisé les fonctions de la doctrine autour de quatre aspects : une fonction d'interprétation du droit, de systématisation du droit, de production de nouvelle représentation et de participation à l'élaboration de la norme³⁰. Partant de cette définition, on se concentrera essentiellement sur l'étude des récentes sessions du TPP et sa prochaine session sur le gaz de schiste, de la 3^e session du Tribunal international des droits de la nature de 2015 et celle du Tribunal de Monsanto. Ainsi, si ces tribunaux ont leurs spécificités tant sur le plan matériel avec les causes défendues que sur la forme choisie, un dénominateur commun existe entre eux avec la participation de ces juristes engagés. Aux confins de la sociologie du droit et de l'analyse juridique, on a étudié « ces terrains » grâce à des lectures d'articles scientifiques (droit, sciences politiques et sociologie du droit), des sources de l'internet telles que les sites officiels des tribunaux, riches de documents (requêtes de convocation du tribunal, plaidoiries filmées, verdicts, rapports, liste des *hearing* et des témoignages, etc.). Quelques entretiens menés avec un sociologue³¹ auprès de personnes ayant participé à l'organisation de deux tribunaux et nos observations personnelles dans les deux sessions de ces tribunaux en 2015 et 2016 constituent autant d'éléments empiriques qui nous permettent d'appuyer nos démonstrations. Ce « mix méthodologique » nous conduit à établir que les tribunaux des peuples offrent, d'une part, des tribunes singulières d'expression pour une doctrine environnementale, portées à la fois par la société civile et le concours d'universitaires engagés (I) et d'autre part qu'ils sont des catalyseurs de discours doctrinaux véhiculant l'idée d'une justice environnementale à ré(i)inventer (II). L'impact du discours doctrinal reste difficile à mesurer et ne sera pas mené dans cet article. Toutefois, nous concluons par des réflexions essentiellement intuitives sur les intentions de cette doctrine et sur les influences potentielles de ce discours doctrinal tant sur les idées que sur la production du droit.

I. LES TRIBUNAUX DES PEUPLES, DES « TRIBUNES » POUR UNE DOCTRINE ENVIRONNEMENTALE

Lors de la création ou le fonctionnement des tribunaux environnementaux des peuples, de nombreux juristes, praticiens du droit et universitaires « engagés »³² (A) au côté de la société civile ont participé à la diffusion de savoirs coproduits (B).

²⁹ J. Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société* 2002/1, n° 50, p. 103-120.

³⁰ Sur l'action mi-descriptive, mi-prescriptive de la doctrine : F. Ost et M. Van de Kerchove, « La doctrine entre "faire savoir" et "savoir-faire" », *Annales de droit de Louvain*, 1, 1997, p. 43.

³¹ Giovanni Prete, sociologue à l'Iris, Université Paris 13.

³² Engagé au sens du Chapitre : « Les juristes, l'engagement et la critique du droit, et particulièrement les textes », M. Études, « Que signifie l'engagement pour un universitaire ? », p. 331 ou L. Israël, « Danièle Lochak, petit essai d'objectivation sociologique », p. 337, *In Frontières du droit, critique des droits - Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, Textes réunis par V. Champeil-Desplats, N. Ferré, LGDJ, Droit et société, 2007.

A. DES JURISTES UNIVERSITAIRES OU PRATICIENS « ENGAGÉS » AU CÔTÉ DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Des universitaires, des avocats ou anciens juges ont été sollicités dans ces forums tant pour y fournir de l'expertise juridique que pour dire le droit en apportant ainsi une caution légitimatrice à ces tribunaux d'opinions (1) et en permettant de rendre « visible » le savoir académique (2).

1. Universitaires et praticiens « experts » pour dire le droit et légitimer l'action

Des intellectuels, des avocats³³, des juges³⁴, mais aussi des universitaires³⁵ souvent connus pour leur engagement au sein la société civile³⁶ ont participé à la production d'argumentations : pour la création de tribunaux d'opinion, pour justifier la création d'une nouvelle session du TPP ou encore pour rendre la justice dans les tribunaux d'opinion. L'engagement de ces « intellectuels »³⁷ se concrétise autour d'un cas et se cristallise dans la recherche de justice des « sans droits ». Ce recours aux intellectuels, « savants » académiques, praticiens ou experts du droit apporte certes de l'expertise et de la technique juridique mais aussi une garantie de légitimité à l'organisateur, en quête de crédibilité pour son action.

Cette tendance se confirme particulièrement au sein des récents³⁸ tribunaux environnementaux³⁹ des peuples. Le Tribunal Monsanto⁴⁰ a été créé par un Comité d'or-

33 La célèbre avocate Gisèle Halimi a participé à plusieurs sessions.

34 Philippe Texier, magistrat français, ancien président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, conseiller à la Cour de cassation française a été juge au TPP à la Session 41 relative au méga-projet de ligne ferroviaire, membre du Comité de parrainage du Tribunal Russell sur la Palestine de 2009, membre du Consejo Consultivo du Tribunal Latinoamericano del Agua.

35 Par exemple, François Rigaux, professeur de droit émérite de l'Université catholique de Louvain, juge *ad-hoc* devant la Cour internationale de justice a été membre du comité de parrainage du Tribunal Russell sur la Palestine avec Monique Chemillier-Gendreau, professeur émérite de droit public et de sciences politiques à l'Université Paris VII - Diderot.

36 A. W. Blaser, «How To Advance Human Rights Without Really Trying: An Analysis of Nongovernmental Tribunals», *Human Rights Quarterly*, 1992, 14, 3, p. 349 et s.

37 On pense ici à l'engagement de « l'intellectuel spécifique » des écrits de M. Foucault.

38 L'idée d'un Tribunal pour les crimes contre la nature et le futur de l'humanité a été lancée en Équateur suite à l'Appel lancé à la Conférence de Rio+20 par Edgar Morin, le sénateur brésilien Cristovam Buarque, l'ex-magistrate Eva Joly et Doudou Diène, juriste sénégalais ex-Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance, le professeur de sociologie Alfredo Pena-Vega et surtout le professeur de droit Michel Prieur dont on connaît la production foisonnante d'initiatives doctrinales environnementales. Les statuts de ce projet de tribunal ont été écrits par Michel Prieur mais le projet n'est pas allé plus loin.

39 Umberto Allegretti, juriste, ancien professeur de droit constitutionnel à l'Université de Florence, Membre de la Session 41 du TPP.

40 <http://www.monsanto-tribunalf.org/>

organisation pluridisciplinaire dont Olivier de Schutter, Professeur de droit à l'Université de Louvain, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation de 2008 à 2014, est à présent membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Cet universitaire de renom, médiatisé par sa fonction aux Nations Unies a joué un rôle dans l'impulsion de ce tribunal au côté de la réalisatrice de films documentaires Marie Monique Robin qui est à l'origine du projet. L'avocate et ancienne ministre Corinne Lepage, dont on connaît les nombreuses initiatives doctrinales⁴¹ a rejoint l'organisation du Tribunal. Avec une équipe d'une trentaine d'étudiants du Master, l'universitaire Émilie Gaillard⁴² dont les travaux portent sur le droit des générations futures⁴³ et sur l'Écocide a participé à la préparation des six axes⁴⁴ qui ont structuré les deux jours d'audiences. Le Tribunal a été présidé par Françoise Tulkens qui a une longue carrière académique⁴⁵ : chercheuse au FNRS, puis Professeur de droit à l'Université de Louvain, rédactrice en chef de la *Revue internationale de droit pénal* et enfin ancienne juge et Vice-Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a la double casquette de l'universitaire⁴⁶ « engagée » et militante auprès de la société civile en ayant été administratrice puis Présidente de la Ligue des droits de l'homme en Belgique. Il est clairement ressorti de nos observations et entretiens que sa présence permettait, pour les organisateurs du Tribunal, d'asseoir une réelle légitimité de ce « vrai-faux » tribunal.

L'organisation quasi exclusive par la doctrine universitaire anglo-saxonne de la prochaine 42^e Session *Human Rights and Fracking* du TPP témoigne d'une forte implication du milieu académique. Plusieurs organisations et réseaux transnationaux de chercheurs essentiellement juristes sont dans le Comité d'organisation. On y trouve le *Global Network for the Study of Human Rights and the Environment*⁴⁷ cordonné par Anna Grear, Professeure de droit à *Cardiff Law School* en charge du Comité Scientifique de la sélective revue *Journal of Human Rights and the Environment*. Puis, Tom Kerns, directeur de l'organisation à but non lucratif *Environment and Human Rights Advisory* qui promeut les études d'impact sur les droits de l'homme

41 V. son projet de Déclaration des droits de l'Humanité et son rapport 2015 à la suite de la demande du Président F. Hollande.

42 Maître de conférences en droit privé, Université de Caen Basse-Normandie.

43 É. Gaillard, *Généralisations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, éd. LGDJ., coll. Bib. de droit privé, T. 527, 2011, 673 p.

44 Droit à un environnement sain ; droit à la santé ; droit à l'alimentation ; liberté d'expression et liberté de recherche académique ; complicité de crimes de guerre et crime d'écocide.

45 Elle a été aussi professeure invitée aux universités de Genève, Ottawa, Paris I et Rennes, Présidente du Comité scientifique du Groupe européen de recherche sur les normativités du CNRS et experte auprès du Comité européen pour la prévention de la torture.

46 En 2015, elle a été co-auteur d'un livre pluridisciplinaire sur l'Utopie : *Florilège Chemins d'Utopie. Thomas More à Louvain, 1516 – 2016*, PUL, 2015.

47 <http://gnhre.org/>

et enfin l'*Human Rights Consortium*⁴⁸ avec son directeur Damien Short⁴⁹, chargé de cours à la *School of Advanced Study*, rédacteur en chef adjoint du *International Journal of Human Rights* mais aussi rédacteur en chef du *Journal of Human Rights in the Commonwealth* (University of London).

2. Des savoirs doctrinaux « engagés » en quête de visibilité

Si l'organisation des tribunaux environnementaux des peuples est l'occasion pour la société civile de diversifier leur répertoire d'action, les experts et universitaires trouvent un espace de diffusion voire d'expérimentation de leur *doxa*. Leur savoir est relayé au sein de ces tribunaux, plus ou moins médiatiquement, dans une perspective pratique et pédagogique à destination d'un plus large public.

On citera ici d'abord l'exemple du Tribunal International des Droits de la Nature. Avec la Global Alliance des Droits de la Nature (*NatureRights*), le soutien d'ATTAC, l'organisation de ce Tribunal a été portée par Valérie Cabanes, non universitaire mais essayiste particulièrement engagée et « médiatisée »⁵⁰. Membre de l'ONG *End Ecocide on Earth*⁵¹, elle défend la création de l'écocide et un droit de la terre-mère. Après avoir porté en 2012 la première initiative citoyenne européenne en matière environnementale sur l'écocide, Valérie Cabanes a franchi une étape supplémentaire dans la médiatisation de ses thèses en organisant la 3^e Session du Tribunal International des Droits de la Nature pendant la tenue de la COP sur le climat à Paris en décembre 2015. Elle a publié depuis un livre⁵² qui rassemble le fruit de ces propositions de droit.

Ensuite, la simulation de procès, *Mock Ecocide Trial*, organisée par Polly Higgins⁵³ juriste, ancienne avocate aujourd'hui connue comme essayiste sur la promotion de

48 C'est un institut de recherches pluridisciplinaires sur les droits de l'homme.

49 V. sa biographie et ses liens avec la société civile (Amnesty International, War on Want, Survival International, les Amis de la Terre, Greenpeace et le Groupe de Travail International pour les Affaires Indigènes) <http://research.sas.ac.uk/search/staff/113/dr-damien-short/>

50 Elle a été plusieurs fois invitée sur les radios françaises (France Culture et France Inter) pour parler de l'écocide.

51 <https://www.endecocide.org/fr/>

52 *Un nouveau droit pour la Terre, Pour en finir avec l'écocide*, Seuil Collection Anthropocène, 2016, 288 p.

53 Il est intéressant de voir la façon dont elle se présente sur son site internet (<http://pollyhiggins.com/>).

l'écocide⁵⁴ a obtenu une large couverture médiatique⁵⁵ avec une diffusion⁵⁶ internationale. Avec ce cas pratique médiatique, elle a pu diffuser sa *doxa* qu'elle défend dans ses écrits⁵⁷ en leur offrant une arène originale et particulièrement exposée.

En alimentant ces tribunaux, la doctrine environnementale combine les canaux de diffusions – institutionnels et extra-institutionnels – de sa *doxa* et promeut ses propositions, dans plusieurs cercles d'opinion et de savoirs.

B. CONVERGENCE ET FABRIQUE DE DISCOURS COPRODUITS

Les thématiques des sessions des tribunaux environnementaux des peuples confirment la convergence récente des « causes environnementales ». Autour d'elles se forment un discours militant d'une société civile qui mobilise un répertoire d'action juridique pour sa lutte. Ce discours rejoint celui de la doctrine environnementale en prenant une dimension transnationale (1). Ces « vrais-faux » tribunaux organisés pour le grand public offrent une large tribune à des savoirs coproduits (2).

1. Convergence des causes environnementales et des discours transnationaux

La circulation plus rapide des informations relatives aux dégradations environnementales et leurs conséquences socioéconomiques et environnementales sont aujourd'hui largement amplifiées par le recours aux technologies du numérique (réseaux sociaux) mais également par l'obligation d'informations environnementales qui pèse sur les autorités publiques⁵⁸. L'utilisation de ces informations par la société civile permet aujourd'hui de produire des savoirs très documentés et de mener des actions « connectées » sur des causes environnementales globales, locales et transnationales⁵⁹. Les mobilisations autour de ces causes révèlent des convergences dans les luttes et les actions juridiques à mener. Des discours sur le droit émergent alors sur des problématiques juridiques « rassembleuses » telles que le déficit de démocratie environnementale, l'impunité des multinationales, la responsabilité de l'État en matière environnementale ou climatique,

54 P. Higgins, D. Short, and N. South, « Protecting the planet: A proposal for a law of ecocide », *Crime, Law and Social Change*, 2013, vol. 59 N° 3, p. 251-266.

55 Selon son site internet, de grands quotidiens ont relayé cet essai de justice (*Financial Times*, *Le Monde*, *Time*, *Deutsche Welle*, *Al Jazeera*, et *CBC* au Canada). Le procès a été aussi diffusé en direct sur la chaîne de télévision Sky new.

56 Sur twitter, plus de 120 000 tweets mentionnant #ecocidetrial ont été publiés.

57 P. Higgins, *Eradicating Ecocide – 2nd Edition Laws and Governance to Stop the Destruction of the Planet*, éd. Shephard-Walwyn, 2015, 224 p.

58 Information en temps réel lors des accidents écologiques, large accessibilité des données environnementales d'observation, rapports environnementaux publics, développement des bases de données et autres registres environnementaux, etc.

59 S. Boudia, E. Henry (dir.), *La mondialisation des risques. Une histoire politique et transnationale des risques sanitaires et environnementaux*, PU Rennes, coll. « Res Publica », 2015.

l'insuffisante pénalisation des responsables de dommages environnementaux, et plus largement sur l'atteinte aux droits humains. Ces derniers sont présents dans les mobilisations les plus diverses, ils permettent « une dépolitisation apparente de la cause, qui n'empêche pas un usage en réalité politique du droit ; les droits humains offrent par ailleurs un discours suffisamment souple et plastique pour être appliqué à des revendications très variables ; de par leur caractère transnational, ils fournissent un langage commun et fédérateur susceptible de relier les aspirations d'acteurs situés dans des contextes culturels, politiques et sociaux très différents »⁶⁰. En effet, ce langage commun dépasse les frontières étatiques en devenant transnational. C'est notamment ce que l'on peut observer autour de la mobilisation contre les dégâts causés par les pesticides, des conséquences de la facturation hydraulique lors de l'exploitation du gaz de schiste, des extractions minières ou des changements climatiques. Les victimes, touchées par les impacts environnementaux localisés, trouvent dans ces tribunaux l'occasion de voir porter leur cause dans une perspective plus globale. Les tribunaux d'opinion deviennent ainsi un lieu de cristallisation et d'universalisation des causes environnementales convergentes. La doctrine environnementale peut alors y défendre, par une sorte de convergence juridique, un discours de portée transnationale basé sur des principes de droit, des standards comme l'évaluation environnementale, la consultation préalable des communautés locales ou encore des concepts englobant comme l'écocide, le droit pour la terre-mère, etc.

Ces actions transnationales poussent au dépassement de certaines barrières disciplinaires et souvent résistantes surtout en France au sein des milieux universitaires. Ainsi, les juristes « droits de l'homme », « environnementalistes » ou pénalistes se retrouvent à porter ensemble une *doxa* sur des causes communes telles que le renforcement des droits des défenseurs de l'environnement, la santé des personnes touchées par les produits chimiques, la promotion d'une justice climatique, la pénalisation du droit de l'environnement, la mise en place d'une justice internationale de l'environnement, etc.

2. Fabrique et diffusion des savoirs coproduits

La convergence des causes participe à la structuration de réseaux transnationaux et autres mouvements hybrides appartenant au monde des universitaires, de la société civile et des mouvements sociaux ; et cette structuration nourrit en retour les causes. En faisant « cause commune » au sein de ces tribunaux environnementaux d'opinion et grâce à une coopération intellectuelle, la doctrine et la société civile coproduisent des savoirs singuliers sur le droit. Le concours des juristes, universitaires ou praticiens à ces tribunaux participe d'une synergie créative autour de la production des discours sur le droit. Ces savoirs coproduits sont par ailleurs critiqués par certains universitaires qui estiment qu'ils manquent de neutralité axiologique⁶¹.

⁶⁰ J. Pieret, « Conclusions. Étudier les droits humains pour mieux comprendre les mouvements sociaux ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2/2015, Vol. 75, p. 167-188.

⁶¹ Cf. J. Bétaille qui parlait lors des échanges au colloque de la SFDE de « mélange des genres ».

Des discours « hybrides » ont pu être observés lors de la tenue des audiences du Tribunal International des Droits de la Nature. Ces dernières ont été liées et précédées d'une conférence⁶² d'académiques comme Mireille Delmas Marty⁶³, Laurent Neyret⁶⁴ et Émilie Gaillard, des praticiens du droit (Yann Aguila⁶⁵, l'avocat Roger Cox⁶⁶, Corinne Lepage) et l'ancienne juge (Marie-Odile Bertella-Geffroy⁶⁷). Aux côtés de militants d'ONG, ils y ont présenté et défendu leurs projets de réforme du droit sur l'écocide, la réforme de la justice climatique, etc.

Toujours est-il que cette coproduction aboutit à rendre visible les propositions juridiques souvent innovantes.

II. LES TRIBUNAUX ENVIRONNEMENTAUX DES PEUPLES, DES « CATALYSEURS » DE DISCOURS DOCTRINAUX SUR UNE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE À RÉ(I)NVENTER

Au sein de ces tribunaux environnementaux des peuples, la doctrine agit en édifant un discours de déconstruction du droit (A) et expérimente des propositions juridiques innovantes (B). Les trois premières fonctions de la doctrine proposées par Jacques Chevallier (interprétation, systématisation du droit, production de nouvelle représentation) se trouvent ici présentes.

A. ÉMERGENCE D'UNE DOXA DE DÉCONSTRUCTION DU DROIT EXISTANT (*LEGE DATA*)

En présentant le sort des victimes touchées par de graves dégradations environnementales, les tribunaux véhiculent un discours sur les attentes et les besoins de justice et participent ainsi à « l'humanisation » des causes environnementales (1). Les tribunaux mettent en scène les défaillances de la justice en rendant visibles les impunités (2).

1. Discours sur les besoins de justice des victimes environnementales

La présentation des dommages humains et environnementaux passent par la tenue d'audiences, des auditions de témoins ou des victimes. Cette mise en scène permet

⁶² Intitulée « Convergence des initiatives pour un Droit de la Terre ».

⁶³ Elle est venue présenter ses thèses. V. Alain Supiot et Mireille Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015, 432 p.

⁶⁴ L. Neyret (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide*, Paris, Bruylant, coll. « Droit(s) et développement durable », 2015, 482 p.

⁶⁵ Président de la Commission Environnement du Club des juristes.

⁶⁶ Avocat sur la célèbre affaire *Urgenda* de contentieux climatique aux Pays-Bas.

⁶⁷ Ancienne magistrate française, aujourd'hui avocate et qui milite pour la création d'une Cour Pénale Européenne de l'Environnement et de la Cour Pénale Internationale de l'Environnement.

de renforcer la « cause environnementale » défendue par les tribunaux des peuples, en l'« humanisant ». Ainsi, des victimes – réelles ou supposées – ont l'occasion d'être écoutées plus ou moins longuement (dépôt de plaintes, rapports écrits, auditions, réponses à des questions des juges, *Preliminary Mini-tribunals*, *Fact Finding Hearings*, etc.). Or, la cause environnementale est souvent perçue comme lointaine, abstraite parfois inaccessible, elle se concrétise alors et s'incarne particulièrement dans ce moment de « justice alternative ». Ces tribunaux d'opinion offrent alors aux victimes une justice de substitution. Les conclusions⁶⁸ d'une passionnante étude sur les activités du Latino Americano del Agua soulignent que ce tribunal atypique offre aux victimes et aux demandeurs la possibilité de présenter leurs cas et recevoir des recommandations. Ce tribunal a, de surcroît, une fonction préventive en facilitant le respect volontaire de la législation sur l'eau et les normes et les coutumes autochtones ; agissant alors comme un médiateur en recommandant le respect des normes environnementales applicables et en identifiant les moyens possibles de résoudre les différends. Il accroît la transparence et la visibilité environnementale dans les procédures légales et adopte une approche « ascendante » inclusive des demandes émanant des différents groupes de la société, comme la population locale et les populations autochtones.

Dans les trois tribunaux étudiés, sur le plan formel, lors des audiences du procès, l'argumentaire critique sur les droits existants (*lex data*) et les besoins ne sont pas toujours très poussés et la plupart du temps exclusivement « à charge ». Toutefois, pour justifier la tenue d'un tribunal, les organisateurs peuvent produire de véritables plaidoyers argumentés juridiquement qui convergent vers les travaux de la doctrine environnementale⁶⁹. Par exemple, sur les dégâts causés par les multinationales minières canadiennes, les organisateurs d'une session du TPP ont produit un rapport juridiquement poussé⁷⁰. Globalement, l'ambition de ces tribunaux n'est donc pas de produire et de diffuser du savoir juridique trop technique (même si certains le font) mais c'est surtout de convaincre de la légitimité d'une cause environnementale à défendre devant un juge, et ce, en publicisant les injustices et à terme changer le droit.

2. Discours sur les carences du droit en rendant visibles des impunités

Le Tribunal International des Droits de la Nature a d'abord évoqué les crimes climatiques contre la nature en illustrant ces derniers par des exemples relatifs à l'énergie fossile, aux impacts de REDD+, au nucléaire, à la géo-ingénierie. Le Tribunal a ensuite présenté les cas de financiarisation de la nature, les dégâts de l'industrie alimentaire et des OGM, les atteintes graves aux droits des défenseurs de l'environnement. Puis, des sessions spéciales ont été organisées pour dénoncer des impunités liées aux dommages causés par

⁶⁸ O. Giupponi, *op. cit.*, 2016, p. 174.

⁶⁹ B. Lay, L. Neyret, D. Short, M. U. Baumgartner & Jr. A. A. Oposa, « Timely and Necessary: Ecocide Law as Urgent and Emerging », *J. Juris*, 2015, 28, p. 431 et s.

⁷⁰ Requête formelle au TPP, Comité de coordination, Session canadienne avril 2014, 77 p., qui cite les travaux doctrinaux.

la fracturation hydraulique lors de l'exploitation du gaz de schiste, par les méga barrages en Amazonie (Belo Monte et Tapajos) et le cas emblématique des dommages résultant de l'exploitation pétrolière de Chevron en Équateur. On retrouve ceci également dans les sessions du TPP qui mettent en exergue les irresponsabilités de certaines entreprises « emblématiques », des consortiums public-privé. Ces impunités sont souvent accompagnées d'un discours sur l'absence de sanctions et de mécanisme de contrôle.

Les informations écrites (rapports, verdicts, etc.) ou orales (audiences, plaidoiries des avocats, etc.) de ces tribunaux jouent un rôle crucial en ce qu'il « constitue un langage et une procédure pour nommer des préjudices (*naming*) ; pour en identifier les causes ou les responsables (*blaming*) ; et pour agir publiquement en réclamant réparation ou sanction (*claiming*) »⁷¹. Dès lors, en se situant en concurrent de la justice « officielle », ces forums de justice systématisent et produisent de nouvelles représentations sur les carences du droit afin de « rendre visible les coupables » et faire évoluer le droit pour les condamner.

Pour assoir leur légitimité à dire le droit et à proposer des réformes du droit, ces « vrais faux » tribunaux soignent les « apparences de justice ». Le Tribunal de Monsanto a ainsi mené une série d'initiatives de légitimation pour assoir l'autorité de son action. D'une part, sur le fond de l'affaire, avec la recherche d'une impartialité et le recours aux experts médicaux et environnementaux (médecins, écologues), aux experts du droit (avocats, juges, universitaires, chercheurs), aux experts des pesticides (chercheurs, utilisateurs). D'autre part, sur le plan formel, avec le souhait d'organiser un « vrai » procès (juge, président, greffier, avocat, rédaction juridique, choix des victimes, organisation spatiale et fonctionnelle du tribunal).

Si les sentences de ces tribunaux et les travaux de la doctrine « reconstituent » le passé en exposant les dommages subis et les défauts de justice, ils sont pour la plupart résolument tournés vers le futur en produisant une approche prospective du droit et de propositions de *lega ferenda*.

B. MISE EN SCÈNE DE DISCOURS DOCTRINAUX AUTOUR DE PROPOSITIONS (*LEGE FERENDA*)

La troisième fonction de la doctrine réside dans la proposition d'une autre représentation du droit. En produisant un discours sur la nécessaire évolution du droit (*lege ferenda*) face aux enjeux environnementaux (1) ou en expérimentant des propositions doctrinales (2), les tribunaux des peuples et la doctrine environnementale qui y participent mettent en scène un discours sur une justice environnementale à ré(i)inventer.

⁷¹ É. Agrikoliansky, « 11. Les usages protestataires du droit », in É. Agrikoliansky et al., *Penser les mouvements sociaux*, La Découverte « Recherches », 2010, reprenant ici le concept de W. Felstiner, R. Abel, A. Sarat, « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer », *Politix*, 1991, [éd. originale, «The emergence and transformation of disputes : naming, blaming, claiming», *Law & Society Review*].

1. Propositions de réformes du droit

Les propositions de droits énoncées émises lors des Sessions ou à la suite des prononcés des verdicts des tribunaux d'opinion sont variées : certaines plus conformistes que d'autres (réformes ou transformations du droit)⁷². Par exemple, certaines souhaitent la création d'instruments juridiques comme des organes juridictionnels ou la création de nouvelles catégories juridiques. D'autres encouragent plutôt la modification du droit existant soit en l'amendant soit en renforçant le droit en émergence comme le *soft law*. On retrouve les divisions traditionnelles qui opposent les membres de la doctrine qui défendent soit la modernisation du droit existant (*lex data*), soit la création d'un nouveau droit (*lex ferenda*).

Selon ses propos mots, le Tribunal International des Droits de la Nature défend son action « en se basant sur les cadres juridiques émergeant » tels que le droit des communaux globaux et le droit de la Terre. Il appelle à l'utilisation de textes de *soft law* comme la Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère mais aussi à suivre les propositions (doctrinales) d'amendements au Statut de la CPI sur le crime d'écocide tout comme le Tribunal Monsanto. Les informations mises sur le site internet du Tribunal sur le gaz de schiste précise qu'il organise actuellement des *Preliminary Mini-tribunals* et des *Fact Finding Hearings* pour construire des sessions basées sur des faits réels aux dommages causés par l'exploitation du gaz de schiste. Ces sessions auront pour objectifs d'adopter une démarche innovante de relecture des droits humains au regard des impacts environnementaux et sanitaires de l'exploitation du gaz de schiste par facturation hydraulique.

2. Simulation « grandeur nature » d'outils juridiques

Certains tribunaux environnementaux ont expérimenté les propositions doctrinales avec l'organisation d'une simulation de procès. Cette mise en situation a pour objectif de convaincre tant de la légitimité que des potentialités des propositions. Cette simulation basée sur des faits réels rappelle à ce titre le « cas pratique » exercice phare des universités ou encore la « clinique de droit » essentiellement nord-américaines mais qui se développe désormais en France.

La simulation de procès a été organisée au sein même de la *Supreme Court of England and Wales* par Polly Higgins, particulièrement pragmatique pour diffuser et légitimer la pertinence de son discours. Elle a mis en scène deux directeurs généraux fictifs de sociétés privées qui ont été jugés pour avoir causé un « écocide » en raison de leurs pratiques ravageuses dans les sables bitumineux de l'Athabasca au Canada. Les faits et la preuve des pollutions ont été produits sur la base de faits réels. Sans scénarisation, un jury et une équipe de juristes⁷³ se sont alors attachés à établir, sur la base d'une sorte de jeu de rôle, qu'une loi incluant l'écocide était applicable dans l'affaire. Le Tribunal Monsanto a mis en place une sorte de cas pratique « grandeur nature ». On y a retrouvé tant la promotion d'une *lex ferenda* et la modification de la *lex data*. Ces différents plaidoyers révèlent les

⁷² A. W. Blaser, *op. cit.*,

⁷³ M. Mansfield QC poursuite, C. Parker QC défense.

deux courants qui traversent les réflexions doctrinales. Il y a été défendu la *soft law* existante notamment les Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises des Nations Unies de 2011. Le Tribunal souhaite que ces derniers produisent des effets contraignants dans les futurs contentieux contre Monsanto. Ensuite, il y a été encouragé l'interprétation ambitieuse des droits de l'homme comme le droit à la vie, le droit à l'environnement sain, le droit des générations futures ou encore le droit à l'alimentation. Tout comme dans la prochaine session du TPP sur le gaz de schiste, c'est l'approche fondée sur les droits de l'homme des dommages environnementaux qui est défendue en citant les travaux du Comité des droits de l'homme et sa Résolution de 2014⁷⁴. Enfin, le dernier objectif est d'encourager la mise en place d'une justice pénale environnementale au plan international avec l'inscription de l'écocide dans le statut de la CPI.

La doctrine juridique est partie prenante du processus de production du droit par des canaux divers, souvent « souterrains », par « capillarité ». Jacques Chevallier rappelle que si elle fait un travail de « mise en cohérence, d'élimination des dissonances, de résorption des contradictions [...] », « La doctrine fait œuvre dogmatique et contribue à la production de la normativité juridique »⁷⁵. Mesurer l'impact du discours doctrinal issu de ces tribunaux sur le droit et sa production est difficile à réaliser et ne pourra l'être qu'à moyen terme.

Les organisateurs du Tribunal Monsanto sont eux sans équivoque sur leur désir d'influencer le droit. Les entretiens menés auprès de certains d'en eux révèlent qu'au-delà des discours, des *legals memos* et des 24 témoignages réalisés pendant les audiences, ils insistent sur le rôle crucial que devra jouer l'*Advisory opinion* qui sera rendu le 18 avril 2017 par le Jury. Ils souhaitent, en effet, que ce dernier devienne un moyen de faire avancer le droit pour les praticiens du droit. Les avocats pourraient l'exploiter pour argumenter leur dossier et les juges pour réinterpréter le droit. La Présidente du Jury, Françoise Tulkens, dans ses conclusions, évoque aussi ce même désir d'influer⁷⁶. La chercheuse Catherine Le Bris estime que le Tribunal Monsanto pourrait « contribuer à fournir une aide juridique aux victimes de la firme ou d'autres sociétés multinationales de même nature. Le tribunal, en effet, envisage de mettre à disposition un dossier pouvant être utilisé par ces victimes lors d'éventuelles poursuites. Dans un tel contexte, ce tribunal pourrait bien être l'antichambre d'évolution du droit international »⁷⁷. Sans aller

⁷⁴ Résolution 25/21 du 15 avril 2014 relative aux droits de l'homme et à l'environnement.

⁷⁵ J. Chevallier, *op. cit.*

⁷⁶ « À partir de cet avis, d'autres juridictions pourront peut-être être saisies et d'autres juges interviendront. Nous, nous aurons vu, entendu, constaté et délibéré. Et sans doute des nouvelles questions, comme celles qui concernent l'écocide, pourront être prises en compte par le droit international ». Notons que le rapport du 24 janvier 2017 (A/HCR/34/48) mentionne l'initiative de tribunal de Monsanto (p. 15). Ce rapport a été présenté au Conseil des Droits de l'Homme, en soulignant l'effort de publicisation du problème et la nécessité de future loi.

⁷⁷ « Tribunal Monsanto : la société civile se saisit des crimes contre la nature », *The Conversation*, 16 oct. 2016.

jusqu'à défendre l'idée d'un impact direct sur la production du droit, on partage cette idée « d'anti chambre » ou de vestibule avant le « bureau », seul autorisé à faire évoluer le droit. Si les conditions de passage d'un lieu à l'autre sont difficiles, on peut toutefois penser qu'il existe une « étanchéité » plus ou moins grande selon les thématiques, plus porteuses que d'autres dans ces tribunaux d'opinion. Toujours est-il qu'ils constituent des forums de diffusion et de circulation du discours doctrinal environnemental, comme le sont devenus d'autres espaces. On peut citer, à cet égard, les *sides events* ou les discussions informelles dans les couloirs des COP⁷⁸ des grandes Conventions internationales sur l'environnement comme celle sur le climat ou la biodiversité.

En diffusant directement ou indirectement dans les tribunaux des peuples sa *doxa*, la doctrine participe, d'une part, à faire converger les consciences au sein de l'opinion publique afin que cette dernière participe et « pousse » à faire évoluer le droit à moyen terme. D'autre part, en s'agrégeant aux autres propositions doctrinales plus académiques, la production juridique s'en trouve enrichie, renforcée sur le plan de sa force de dissuasion. Coïncidence ou fruit du lobbying, un mois avant la tenue du Tribunal Monsanto, dans son document de politique générale de la CPI, le bureau du procureur⁷⁹ déclarait qu'il s'intéresserait aux crimes impliquant ou entraînant des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains. Il a cependant précisé qu'il n'y avait pas de nouveau crime en plus de ceux inscrits dans le Statut de Rome. De surcroît, durant 2016, un travail de haut niveau sur la notion d'écocide aurait été organisé réunissant des universitaires, des membres de la société civile impliqué et les experts de la CPI. Enfin, sur le volet de la diplomatie internationale, certaines délégations d'États africains et du pacifique auraient manifesté leur intérêt de déposer une demande de révision du Statut de Rome CPI pour y intégrer l'écocide. Rappelons que le législateur n'a réceptionné l'écocide encore qu'exceptionnellement⁸⁰ avec une dizaine de réformes menées au plan national. À défaut de réception réelle, ces signes (pré-normatifs) signifient tout au moins que « les lignes » bougent et avancent sur l'acceptabilité de l'écocide, étape préalable à toute production de nouveau droit.

En conclusion, l'importance des tribunaux populaires ne doit pas être recherchée uniquement en fonction de leurs impacts sur le discours ou le développement du droit, aidés ou non par la doctrine. Ils doivent être aussi considérés comme « une forme de pratique qui, tout en contribuant potentiellement à la formation et au travail des tribunaux officiels, trouve sa raison d'être dans la construction d'une solidarité et la reconnaissance de l'expérience de ceux qui ont souffert de violations des droits humains »⁸¹.

⁷⁸ Cf. les *sides events* organisés par le CIDCE.

⁷⁹ D. Anton, « Adding a Green Focus: The Office of the Prosecutor of the International Criminal Court Highlights the "Environment" in Case Selection and Prioritisation (December 3, 2016) », *Australian Environmental Review*, vol. 31 (Forthcoming).

⁸⁰ Pas plus d'une dizaine d'États, V. <http://eradicatingecocide.com/the-law/existing-ecocide-laws/>

⁸¹ V. Conclusion in A. C. Byrnes et G. Simm, « Peoples' Tribunals, International Law and the Use of Force (October 16, 2013) », *University of New South Wales Law Journal*, Vol. 36, No. 2, 2013, p. 743-744.

LISTE DES PRINCIPAUX TRIBUNAUX D'OPINION ENVIRONNEMENTAUX

Tableau (liste non exhaustive), réalisé par C. Counil - 2017

| |
|---|
| <p>INDIAN INDEPENDENT PEOPLE'S TRIBUNAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Environment and human rights (1993) ✓ http://www.iptindia.org/ sessions et rapport sur l'environnement : http://www.iptindia.org/category/environment/ |
| <p>LATINO AMERICANO DEL AGUA</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ou Central American Water Tribunal (1998 à 2000), Tragua (2000 à aujourd'hui) ✓ http://tragua.com/ |
| <p>MOCK ECOCIDE TRIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ P. Higgins, http://eradicatingecocide.com/the-law/mock-trial/ (2011) |
| <p>TRIBUNAL INTERNATIONAL DES DROITS DE LA NATURE</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Session 1 (Equator) ✓ Session 2 (Lima, 2014) http://therightsofnature.org/lima-2014-tribunal/ ✓ Session 3 (Paris 4 et 5 décembre 2016) http://therightsofnature.org/rights-of-nature-tribunal-paris/ |
| <p>TRIBUNAL MONSANTO</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ (15 et 16 octobre 2016) http://www.monsanto-tribunalf.org/ |
| <p>TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ http://permanentpeopletribunal.org ✓ Industrial risks and human rights I (Bhopal, 19-23 October 1992). ✓ Industrial risks and human rights II (London, 28 November – 2 December 1994) ✓ Chernobyl: environment, health and human rights (Vienna, 12-15 April 1996) ✓ Transnational corporations and the rights of peoples in Colombia (Colombia, 2006-2008) ✓ Global multinationals and "human wrongs" (Warwick, 22-23 March 2000) ✓ Session on agrochemical transnational corporations (Bengaluru, 3-6 December 2011) ✓ Canadian mining transnational corporations (Montreal, 29 May – 1 June 2014) ✓ Fundamental rights, local community participation and mega projects. From the Lyon-Turin high-speed rail to the global reality (Turin-Almese, 5-8 November 2015) ✓ Human Rights and Fracking (2017) http://www.tribunalonfracking.org |
| <p>TRIBUNAL POUR LES CRIMES CONTRE LA NATURE ET LE FUTUR DE L'HUMANITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ M. Prieur and al., (2012), aucune session tenue |
| <p>TRIBUNAUX CLIMATIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ OXFAM, (2009-2010) HTTPS://WWW.OXFAM.ORG/FR/TAGS/TRIBUNAL-SUR-LE-CLIMAT |